



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf : BPE/LBA – DJ/2014
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 03
Email : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le 14 JAN. 2014

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n°14.008N

autorisant la **SAS CHIMIREC-SOCODELI** à détenir et à utiliser des substances radioactives sous forme de source scellée dans le centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux de **BEAUCAIRE**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU l'ordonnance du 28 mars 2001 et le décret du 4 avril 2002 ayant mis en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires ;
- VU la circulaire DPPR/SEI/BPSPR 04-016 du 19 janvier 2004 sur la procédure de simplification administrative relative à la détention et à l'utilisation des sources radioactives ;
- VU la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- VU le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire DPPR/SEI/BPSPR/2007-136/DB du 10 juillet 2007 relative à l'application des rubriques n°s 1700 et 1715 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13.069N du 14 mai 2013, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°05.160N du 10 octobre 2005 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux, par la **S.A.S. CHIMIREC-SOCODELI à BEAUCAIRE** ;
- VU le courrier en date du 22 octobre 2013 adressé à M. le Préfet du Gard, par lequel M. Jean CHAUDESAYGUES, Directeur du site de BEAUCAIRE de la SAS CHIMIREC-SOCODELI, a déclaré détenir et utiliser une source radioactive scellée contenue dans un appareil de chromatographie en phase gazeuse, située dans le laboratoire d'analyses du centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets de BEAUCAIRE ;

- VU le dossier technique et le plan des installations joints à l'appui de cette demande ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 6 novembre 2013 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 décembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT que la **S.A.S. CHIMIREC-SOCODELI**, utilise dans le cadre des activités d'analyses de son laboratoire de caractérisation des déchets réceptionnés sur le site de **BEAUCAIRE**, une source radioactive scellée ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer par des prescriptions techniques particulières cette utilisation ;
- CONSIDÉRANT que cette source radioactive relève de la rubrique n°1715-2° de la nomenclature des installations classées et du régime de la déclaration ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION.

La **SAS CHIMIREC-SOCODELI**, dont le siège social est situé ZI Domitia Sud - 275, avenue Pierre et Marie Curie - 30300 BEAUCAIRE est autorisée à détenir et à utiliser, dans son centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux de BEAUCAIRE, situé 275, avenue Pierre et Marie Curie, des radionucléides sous forme de source scellée dont les caractéristiques sont précisées ci-après.

La présente autorisation porte sur l'utilisation, d'une source scellée de nickel 63 (Ni 63) dont l'activité maximale totale présente dans l'installation est de 0,481GBq.

Objectif utilisation	Nature du radioélément	Activité maximale détenue (en GBq)
Utilisation dans un appareil de chromatographie en phase gazeuse pour la réalisation d'analyses de caractérisation des déchets	Ni 63	0,481

Une source radioactive ne peut être considérée comme scellée que si le titulaire dispose du certificat émis par son fabricant mentionnant la conformité aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 pour l'utilisation prévue de la source.

Article 1.1 Classement.

L'activité est visée comme il suit à la nomenclature des ICPE :

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime
Substances radioactives : Utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées	Utilisation, pour l'activité d'analyses, de substances radioactives, sous forme de sources scellées, contenant du Nickel (Ni 63) et comprenant : - une source de 0,481GBq ; soit une activité totale de 0,481GBq	1715-2°	D

ARTICLE 2 - DÉTENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLÉIDES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLLÉES.

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires susmentionnées, exercées par la **SAS CHIMIREC-SOCODELI** dans le centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux qu'elle exploite sur la commune de **BEAUCAIRE**.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et à la sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail sont, en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et à l'information du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 3 - RESPONSABLE

M. Jean CHAUDESAYGUES, Directeur du site de **BEAUCAIRE**, est la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire désignée en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'autorité de sûreté nucléaire.

ARTICLE 4 - LOCALISATION.

La source en service, visée à l'article 1^{er}, est fixe et utilisée dans le laboratoire de contrôle des déchets du centre, pour la réalisation d'analyses par chromatographie en phase gazeuse.

Lieu d'utilisation	Objectif utilisation	Nature du radioélément
Laboratoire du centre	Réalisation d'analyses	Ni 63 (Nickel)

ARTICLE 5 - UTILISATION - ENTRETIEN.

L'appareil contenant la source radioactive est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant.

L'appareil contenant la source radioactive est maintenu en bon état de fonctionnement. Il fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement de la source scellée doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 6 - EXPOSITION.

La source est utilisée et entreposée de telle sorte que le débit de dose externe, en tout lieu accessible au public, soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Toutes dispositions doivent être prises de sorte à éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite dans la zone où est utilisée et stockée la source radioactive.

ARTICLE 7 - SIGNALISATION.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R.4452-1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES.

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R.4452-21 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions définies dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R.4452-21 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides, présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'article R.4452-12 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations puis au moins tous les ans. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 9 - SIGNALISATION - SÉCURITÉ.

Le récipient contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de ses conditions d'utilisation, la source scellée est conservée dans des conditions telles que sa protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée; elle est notamment stockée dans un coffre approprié fermé à clef lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé dans les cas où elle ne serait pas fixée à une structure inamovible.

ARTICLE 10 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ.

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens mis à la disposition des opérateurs pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les protections contre les expositions internes et externes,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience, font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et de l'emplacement de la source radioactive ainsi que des produits d'extinction.

Le plan de lutte contre l'incendie applicable à l'établissement, prendra en compte les incidents ou accidents liés à la source radioactive ou affectant les lieux où elle est présente.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition externe et interne aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 11 - PERTE - VOL - DÉTÉRIORATION.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) avec copie à l'inspection des installations classées et à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 12 - ACQUISITION - REPRISE. RESTITUTION.

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de la source scellée auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de la source (en fin d'utilisation ou lorsqu'elle deviendra périmée) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera la source scellée qu'il détient à son fournisseur, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Gard

ARTICLE 13 - CESSATION D'EXPLOITATION – CESSATION D'ACTIVITÉ.

Au cas où l'entreprise devrait cesser son exploitation, le chef d'établissement transmettra au Préfet et à l'IRSN l'attestation de reprise de la source radioactive scellée délivrée par le fournisseur.

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera, sous quinze jours, le service instructeur de la présente autorisation, soit l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DE L'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BEAUCAIRE et pourra y être consultée

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

ARTICLE 15 - COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'environnement et Monsieur le Maire de BEAUCAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON¹

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe1).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1 Classement.....	3
ARTICLE 2 - DÉTENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLÉIDES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLLÉES.....	3
ARTICLE 3 - RESPONSABLE.....	3
ARTICLE 4 - LOCALISATION.....	3
ARTICLE 5 - UTILISATION - ENTRETIEN.....	4
ARTICLE 6 - EXPOSITION.....	4
ARTICLE 7 - SIGNALISATION.....	4
ARTICLE 8 - CONTRÔLES.....	5
ARTICLE 9 - SIGNALISATION - SÉCURITÉ.....	5
ARTICLE 10 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	5
ARTICLE 11 - PERTE - VOL - DÉTÉRIORATION.....	6
ARTICLE 12 - ACQUISITION - REPRISE. RESTITUTION.....	6
ARTICLE 13 - CESSATION D'EXPLOITATION – CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
ARTICLE 14 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 15 - COPIES.....	7

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la
juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de
l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction
administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié

